

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : USA, Asie et autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro	-	-
Journal légalisé	900f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

17 mars Arrêté ministériel n° 1988 M.A.-CONACILSS portant création et organisation du Relais National « PROCELOS » (RNP) 243

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2 mars Décret n° 94-226 réglementant l'exercice de la profession d'ajustage de clefs 244

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

28 février Arrêté interministériel n° 1266 fixant la liste des établissements et organismes où des travailleurs exercent des activités professionnelles les exposant à des risques de contamination 245

5 avril Arrêté ministériel n° 2583 portant création de la Commission technique permanente chargée de la révision des listes de médicaments et produits essentiels 246

5 avril Arrêté ministériel n° 2584 portant création d'un Comité technique chargé de la définition d'une stratégie nationale pharmaceutique à long terme 246

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 247

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE n° 1988 du 17 mars 1994
portant création et organisation du Relais national
« PROCELOS » (RNP)

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la Convention portant création du Comité permanent Inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel signé à Ouagadougou le 12 septembre 1973;

Vu le décret n° 78-1091 du 24 novembre 1978 instituant le Comité national du CILSS (CONACILSS);

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret 93-723 du 17 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

ARRETE :

Article premier. - Il est créé au Sénégal, le Relais national du Programme de Promotion des Céréales locales au Sahel (PROCELOS).

Art. 2. - Le Relais national PROCELOS a pour objectif principal dans un cadre pluridisciplinaire, la réflexion et l'impulsion des activités relatives à la transformation la commercialisation et à la

consommation des céréales locales conformément à la stratégie agro-alimentaire définie par le CILSS et ses Etats membres.

Art. 3. - Les attributions du Relais national PROCELOS sont ainsi définies :

- l'élaboration de programme d'actions en faveur du secteur de la transformation des céréales locales;
- le suivi et l'exploitation des résultats des actions menées par le Bureau Conseil;
- la diffusion de toutes informations susceptibles d'intéresser les opérateurs du secteur;
- la collaboration avec les organisations professionnelles du secteur de la transformation des céréales et de l'agro-alimentaire.

Art. 4. - le Relais national (PROCELOS) est composé ainsi qu'il suit :

- deux (2) représentants des opérateurs économiques;
- un (1) représentant du FCCAA (Fond commun de Contre-partie à l'Aide alimentaire) au titre des bailleurs de fonds;
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture;
- un (1) représentant de l'ITA (Institut de Technologie alimentaire);
- un (1) représentant du CSA (Commissariat de la Sécurité alimentaire);
- un (1) représentant de ENDA GRAF;
- le Secrétaire permanent du Comité national du CILSS.

Art. 5. - Le Relais national PROCELOS est piloté par un animateur national choisi parmi ses membres.

Art. 6. - Le Relais PROCELOS est secondé par un Bureau-Conseil identifié au niveau national pour assister directement les opérateurs du secteur. Le Bureau-Conseil est lié par contrat à la Coordination régionale (C.R.).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 94-226 du 2 mars 1994

réglementant l'exercice de la profession d'ajusteur de clefs.

RAPPORT DE PRESENTATION

La profession d'ajusteur de clefs a été réglementée depuis 1975, afin de prévoir la fabrication de copies frauduleuses de clefs.

Etant donné le nombre important des demandes d'installation d'ateliers d'ajustage de clefs à l'enseigne "clé-minute" ou "clé express", il apparaît aujourd'hui nécessaire d'alléger et de simplifier la procédure administrative d'agrément.

A cet effet, l'autorisation préalable jusqu'ici délivrée conjointement par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat, est désormais de la compétence exclusive du Ministre de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de pouvoir au Directeur Général de la Sûreté nationale.

En outre, le délai d'agrément est fixé à trois mois maximum.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code pénal, notamment en ses articles 135 à 137 et 371;

Vu le Code des contraventions, notamment en ses articles 2 et 3;

Vu la loi n° 81-61 du 24 novembre 1981 soumettant à déclaration ou à autorisation préalable l'exercice de certaines professions industrielles, artisanales ou commerciales;

Vu le décret n° 75-708 du 26 juin 1975 réglementant la profession d'ajusteur de clefs;

Vu le décret n° 89-1556 du 22 décembre 1989 fixant les conditions de la déclaration préalable à l'exercice de certaines activités industrielles, artisanales ou commerciales;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 11 novembre 1993.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à toute personne et à toute entreprise pratiquant manuellement ou sur machine-outil, le serrage, selon les modèles ou empreintes fournis par la clientèle, des clefs destinées à actionner des serrures ou autres mécanismes.

Art. 2. - Nul ne peut exercer sans autorisation préalable la profession d'ajusteur de clefs. Cette autorisation est délivrée au nom du Ministre chargé de l'Intérieur et sous son autorité par le Directeur général de la Sûreté nationale.

Art. 3. - La demande d'autorisation est adressée par écrit au Directeur général de la Sûreté nationale. Elle est déposée pour transmission à la Gouvernance de la région, si la profession doit être exercée dans la commune chef-lieu de région et dans les autres cas, à la préfecture du département.

Après s'être assuré que le dossier est complet, l'autorité administrative ayant reçu la demande délivre un récépissé, fait effectuer une enquête de moralité par les services de Police ou de Gendarmerie compétents et transmet le dossier avec un avis motivé.

Art. 4. - La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

- Curriculum vitae du demandeur;
- copie certifiée conforme de la Carte nationale d'Identité;

Pour les étrangers, une copie certifiée conforme de la Carte d'Identité d'étranger;

- bulletin n° 3 du casier judiciaire, datant de moins de trois (3) mois;

- extrait du registre de commerce avec mention "« Ajusteur de clefs »".

Art. 5. - Après réception, le Directeur général de la Sûreté nationale statue dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt par l'autorité administrative locale.

A défaut, la décision sera considérée comme favorable, et l'autorisation devra être délivrée sur simple présentation du récépissé de dépôt confirmé par un dossier conforme.

Art. 6. - Chaque personne ou entreprise autorisée à pratiquer l'ajustage de clefs doit tenir un registre, côté et paraphé de la première à la dernière page par l'autorité de Police ou de Gendarmerie territorialement compétente. Ce registre doit permettre l'inscription des indications suivantes sur chaque client :

- prénom et nom;
- date et lieu de naissance;
- profession ou qualité;
- numéro, date et lieu de délivrance de la pièce d'identité présentée;
- adresse;
- usage de la clef à exécuter (notamment chef de porte, de verrou, de tiroir de bureau, de coffre-fort, de portière de voiture, de contact, etc...);
- description sommaire;
- numéro de série, s'il s'agit de clefs de serrures ou de mécanismes dits de « sûreté »;
- nombre de clefs exécutées;
- date de la fourniture.

Les inscriptions sont faites à l'encre, au jour le jour, sans aucun blanc. Les ratures doivent être approuvées par l'autorité compétente visée à l'alinéa premier.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des autorités de Police ou Gendarmerie.

Art. 7. - Toute personne ou toute entreprise autorisée à pratiquer l'ajustage de clef doit placer visiblement, au lieu où elle exerce, un panneau indiquant : « Ajusteur de clefs, autorisation n°du.....»

Art. 8. - Est interdite toute exécution ou fourniture de clefs aux mineurs de moins de 18 ans et aux personnes dépourvues de pièces d'identité.

Art. 9. - Sans préjudice des dispositions des articles 135 à 137 et 371 du Code pénal et des articles 2 et 3 du Code des Contraventions, les infractions aux dispositions du présent décret entraînent un avertissement ou un retrait provisoire de l'autorisation d'exercer la profession d'ajusteur de clefs, pour une durée maximale de trois mois par le directeur général de la Sûreté nationale après les explications du mis en cause;

En cas de récidive, le retrait est définitif après explication de l'intéressé.

Art. 10. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 75.708 du 26 juin 1975.

Art. 11. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar le 2 Mars 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1266 M.E.T.F.P-M.S.A.S.-D.H.S.P.-S.N.U fixant la liste des établissements et organismes où des travailleurs exercent des activités professionnelles les exposant à des risques de contamination.

Article premier La liste des établissements et organismes publics ou privés, de prévention ou des soins, prévus à l'article premier de la loi 83.71 du 5 juillet 1983 est fixé comme suit :

- hopitaux;
- cliniques, cabinets médicaux et dentaires et établissements apparentés;
- banques et installations de traitement du sang ou de conservation d'organes et tissus;
- laboratoires d'analyses médicales et centres de prélèvement;
- sanatoriums;
- dispensaires et unités ambulatoires de consultation ou de prévention;
- infirmerie;
- service de premier secours et d'ambulance;
- service médicaux des entreprises;
- tous services médicaux relevant des autres départements ministériels;
- tout autre service public ou privé exerçant dans le domaine médical.

Art. 2. - Les personnes exerçant dans le cadre des établissements ou organismes visés à l'article ci-dessus, une activité professionnelle les exposant à des risques de contamination, doivent être immunisées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de la Santé et de l'Action social, contre la tuberculose, la dysphthérie, le tétanos, les fièvres typhoïdes et paratyphoïde, la poliomyélite.

Art. 3. - Le Directeur de l'Hygiène et de la Santé publique est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2583 portant création de la commission technique permanente chargée de la révision des listes de médicaments et produits essentiels

Article premier. - Il est créé une commission technique permanente chargée de la révision périodique de la liste des médicaments et produits essentiels à chaque niveau du système de santé, case, poste, centre, de santé et hôpital composée comme suit :

Art. 2. - Cette commission comprend :

Président :

- Le Directeur de la Pharmacie

Rapporteur

- le Directeur de l'Hygiène et de la Santé publique

Membres :

- le Chef de Service de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement

- le Conseiller juridique

- l'Inspecteur des Affaires pharmaceutiques

- le Représentant du département Pédiatrie du CHU de Dakar

- le Représentant du département Gynécologie du CHU de Dakar

- le Représentant du département Maladies infectieuses du CHU de Dakar

- le Représentant du département du CHU de Dakar

- le Représentant du département Laboratoire CHU de Dakar

- le Chef du service des grandes Endémies

- le Chef du service national de la santé maternelle infantile

- le Chef du service national de l'Hygiène

- le Chef du service MS/SIDA

- le Chef de la division des SSP

- l'Ordre des Médecins

- les Médecins-chefs de régions médicales

- l'Ordre des Pharmaciens

- le Médecin résident de l'hôpital régional de Thiès

- un Pharmacien de la pharmacie nationale d'approvisionnement

- le Pharmacien de la PRA de Dakar

- le Médecin du District de Mbao

- l'Infirmier chef de poste du District de Dakar-centre

Art. 3. - La commission peut s'adjoindre toute autre personne pour contribuer à la révision

Art. 4. - La révision devra se faire conformément à l'arrêté n° 11782/MSS du 29 octobre 1990 fixant les listes de médicaments et produits essentiels dans les postes de santé et les hôpitaux régionaux. Elle aura lieu au plus tard au mois d'Avril de chaque année et tous les deux ans

Art. 5. - La commission veillera toujours à éviter dans la mesure possible l'introduction ou l'extraction d'un nombre élevé de molécules à la fois de ne pas désorienter les prescripteurs.

Art. 6. - La révision de la liste ne devra se faire qu'après évaluation sur le terrain et sur l'avis d'experts portant sur le coût, l'administration selon le niveau de soins, la nocivité et sur l'efficacité de la molécule thérapeutique.

Art. 7. - A l'issue de chaque révision, le président devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire éditer la nouvelle liste sous forme de fascicule portant le numéro, le mois et l'année de la révision, les protocoles de traitement seront révisés en conséquence.

Art. 8. - La nouvelle liste révisée devra faire l'objet d'une très large diffusion à tous les niveaux du Système de Santé, à tous les bailleurs de fonds, à tous les départements ministériels et aux ONG.

Art. 9. - Le Directeur de Pharmacie est chargé de l'exécution du Présent arrêté.

ARRETE n° 2584 en date du 5 avril 1994 portant création d'une comité technique chargé de la définition d'une stratégie national pharmaceutique.

Article premier. - Il est créé un comité technique chargé de définition d'une stratégie nationale pharmaceutique à long terme.

Art. 2. - Ce comité comprend :

Président :

- le Directeur de la pharmacie

Rapporteur :

- le Chef service national de la PNA

Membres :

Ministère de la santé et de l'Action sociale :

- l'Inspecteur des affaires pharmaceutiques;

- le Directeur de l'Hygiène et de la Santé publique;

- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement;

- le Directeur de l'USC/santé pour PDH1

- le Conseiller juridique/MSAS

- le conseiller en population et recherche/MSAS

Ministère de la Modernisation de l'Etat :

- un Conseiller en organisation

Ministère de l'Economie des Finances et du Plan :

- le Bureau quaternaire à la direction

- Coopération économique et technique

Ministre des Mines et de l'Industrie :

à la Direction de l'Industrie

- le Chef de la division des opérations et des stratégies industrielles à la Direction de l'Industrie

Ordre des Pharmaciens :

- un représentant;

Art. 3. - le Président peut associer, toute personne ou tout organisme utile au comité.

Art. 4. - Le comité travaillera en étroite collaboration avec toutes les Directions en général et en particulier avec l'USC/santé, selon les objectifs définis dans le PDHI en termes d'études à mener.

Art. 5. - Le comité devra élaborer les termes de références des études et évaluation à mener avant le 10 avril 1994. A ce titre, l'USC/santé mettra à la disposition du comité les points clés servant de base aux termes de références et toute documentation utile.

Art. 6. - Il appartiendra au comité de scinder les différents en nombre d'études voulues afin de procéder rapidement au recrutement de consultants nécessaires aux différentes études.

Art. 7. - Les résultats des études seront présentés en séminaires aux fins d'approbation; dans tous les cas, toutes les études devront faire l'objet d'une approbation définitive avec les recommandations, au plus tard en septembre 1994.

Art. 8. - Le comité technique soumettre à Monsieur le Ministre de la Santé et de l'Action sociale un calendrier précis avec la priorité des études à mener au plus tard le 15 avril 1994.

Art. 9. - Le Directeur de la Pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2576, déposée le 21 février 1992, l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain consistant en un terrain situé en bordure du fleuve, ayant fait l'objet d'un décret prononçant son déclassement en vue de son attribution par voie de bail à la Société des Pétroles B.P., d'une contenance totale de 3125 mètres carrés situé à Sor Commune de Saint-Louis et borné au Nord-Ouest, par le fleuve Sénégal, au Sud-Est, par le titre foncier n° 1735/SL., et de tous autres côtés par des dépendances du domaine public fluvial.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Hawa Mamady KABA

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « UNIVERS ASSOCIATION CULTURELLE POUR LE DEVELOPPEMENT » (U.A.C.D.)

Objet :

- d'unir les jeunes animés du même idéal socio-culturel, socio-éducatif et socio-économique;

- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation de la population en général et des jeunes en particulier.

Siège social : « Relais 82 » Quartier Chateau d'eau Nord à Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Falk Zimmermann, *Président;*

Sékou Sylla, *Secrétaire général;*

Aliou Diallo, *Secrétaire général adjoint;*

Penda Signaré, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6945 M.-INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 avril 1994.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION CARITATIVE ISLAMIQUE DU SENEGAL AL-IHLAS » (ACIS-AL-IHLAS)

Objet :

- redéfinir dans la vie de tous les jours, le concept même de solidarité entre musulman;

- combattre l'individualisme des temps modernes;

- développer toute une série d'actions propres à corriger les réflexes de la société moderne;

- rechercher la réinsertion sociale des déshérités;

- créer des institutions originales chargées de mener à bien cette mission;

- mobiliser et utiliser dans ce but, toutes les énergies;

- recenser et cibler les nécessiteux bénéficiaires de cet oeuvre et procéder à une évaluation exacte de leurs conditions présentes de vie;

- initier et développer tous contacts avec toutes organisations similaires de tous pays.

Siège social : Dakar-Villa n° 1/TF 11016-D.G.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mactar Dia, *Président-coordonnateur;*

Allé Lam, *Secrétaire général;*

Ibrahima Sy, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6962 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 5 mai 1994.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 19 et 20 de Louga, appartenant à la société DEVES et CHAUMET 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3193-TH, appartenant à la dame Penda Sarr, 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 509-TH., appartenant à la dame Aïssatou Niang demeurant à Pout. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 709 de Rufisque, appartenant au sieur Mamadou Sarr Gueye. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République Dakar - (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 8168, 9025, 9028, 10147, 13881, 14816, 17116, 17203, 17205, 17535, 17660 et 17699-D.G., appartenant à M. El Hadji Babacar Kébé dit Ndiaye 1-2

Etude de M^e Mohamed Salim Kanjo, avocat à la Cour
66, boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 91 de Fatick, appartenant à la Banque internationale pour la Commerce et le Développement du Sénégal « BICIS ». 1-2

Etude de M^e Guédel Ndiaye, avocat à la Cour
73, Bis rue A. Assane Ndoeye
B.P. 2656 Dakar - (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6363-D.G., appartenant à M^{me} Claire Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription constatant l'hypothèque prise au profit de l'USB et de la BNDS sur le titre foncier n° 5881-D.G., appartenant à M. Ibrahima Wone. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au nom de l'ex B.N.D.S. sur le titre foncier n° 17869-D.G., appartenant au sieur Abdou Karim Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscriptions des titres fonciers n°s 3418 et 13900 D.G., au nom de la S.G.B.S. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5529 D.G., appartenant à M. Roger Léon Beghin. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 6203 D.G., appartenant à la C.B.A.O. 1-2

CREDIT LYONNAIS SENEGAL - C.L.S.

2, Avenue Roume - Dakar

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1993

(Après inventaire en francs CFA)

ACTIF	PASSIF
Caisse Banque centrale 23.827.066.745 Banques et correspondants bancaires 1.021.783.427 Autres institutions financières 146.925.424 Gouvernements et Institutions internationales non financières 3.462.924.590 Autres agents économiques (Crédits) 23.508.494.883 - Portefeuille d'effets commerciaux 706.514.216 - Autres crédits à court terme 10.788.725.305 - Autres crédits (a) 12.013.255.362 Autres comptes 4.926.133.834 - Titres et participations 15.000.000 - Immobilisations 1.638.045.145 - Autres 3.273.088.689 Résultats » - Pertes des exercices antérieurs - Résultats de l'exercice Total 56.893.328.903	Banque centrale 4.244.903.531 Banques et correspondants bancaires 3.879.686.794 Autres Institutions financières 1.113.189.380 Gouvernements et Institutions internationales non financières 9.346.357.301 Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts) 29.677.504.265 - Comptes disponibles par chèques ou virements ... 11.007.060.691 - Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans . 14.218.959.752 - Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans - Comptes à régime spécial 3.886.659.627 - Emprunts obligataires et autres emprunts - Autres sommes dues à la clientèle 564.824.195 Autres comptes 3.257.237.565 Fonds permanents et provisions 4.402.454.600 - Provisions ayant un caractère de réserve 733.800.000 - Provisions pour pertes et charges 294.948.134 - Fonds de garantie et autres fonds affectés - Réserves 1.361.360.000 - Dotations et capital 2.000.000.000 - Report à nouveau 12.346.466 Résultats 971.995.467 - Résultats de l'exercice 971.995.467 - Bénéfice à distribuer Total 56.893.328.903

(a) y compris crédits en souffrance

HORS BILAN

Crédits confirmés - Part non utilisée	3.522.582.968
Engagements sous forme d'acceptation, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	9.212.095.531
Part des crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties	15.382.700.414

S.G.B.S.

19, Avenue Roume - Dakar
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1993
 (Après inventaire en francs CFA)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, et Banque centrale	3.683.207.793	Banque centrale	8.399.741.384
Banques et correspondants bancaires	1.243.078.754	Banques et correspondants bancaires	8.027.217.762
Autres institutions financières	170.590.408	Autres Institutions financières	4.386.404
Gouvernement et Institutions internationales financières	1.251.464.603	Gouvernement et Institutions non financières	10.354.292.800
Autres agents économiques	84.500.739.215	Autres agents économiques	64.105.047.218
- Portefeuille d'effets commerciaux	5.989.079.781	- Comptes disponibles par chèques ou virements	23.661.036.081
- Autres crédits à court terme	39.736.639.482	- Dépôts à terme et bons de caisse	22.682.145.430
- Autres crédits	38.775.019.952	- Comptes à régime spécial	16.009.157.602
		- Autres sommes dues à la clientèle	1.752.708.105
Valeurs en recouvrement reçues des correspondants ...	3.897.744.358	Comptes exigibles après encaissement	7.445.850.735
Valeurs en recouvrement reçues de la clientèle	4.255.722.584	Créditeurs divers	1.814.668.235
Comptes d'ordre et divers	5.809.946.694	Comptes d'ordre et divers	1.528.820.915
Titres de participation	131.172.000	Provisions ayant un caractère de réserves	1.215.065.000
Immobilisations	4.164.726.842	Réserves	1.899.543.261
		Capital	4.312.000.000
		Report à nouveau	1.322.523
		Résultat de l'exercice	437.014
Total	109.108.393.251	Total	109.108.393.251

HORS BILAN

Engagements par cautions	16.772.048.672
Ouvertures de crédits documentaires confirmés	2.177.389.431
Acceptations	1.137.195.224
Total Hors-bilan	20.086.633.327